



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DES
COLLECTIVITES
ET DES POLITIQUES
PUBLIQUES

PRÉFET DE L'YONNE

SERVICE ECONOMIE
ET ENVIRONNEMENT

**ARRETE n° PREF-DCPP-2011-0193
du 25 mai 2011**

**portant prescriptions complémentaires applicables à la société ANCOR, concernant ses
installations situées sur le territoire de la commune de SAINT-FLORENTIN**

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de l'ordre National du Mérite,

VU le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la partie réglementaire du livre V du code de l'environnement relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article R.513-2 ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la circulaire en date du 24 décembre 2010 relative aux modalités d'application des décrets modifiant la nomenclature des installations classées exerçant une activité de traitement de déchets et notamment son annexe 2 ;

VU la charte d'engagement volontaire relative à la réutilisation et l'élimination des poteaux et des traverses en bois traités à la créosote ou aux CCA en date du 15 juillet 2010 ;

VU le dossier de déclaration présenté le 07 août 2001 et complété le 25 septembre 2001 ;

VU le récépissé de déclaration n°2001-163 délivré le 05 octobre 2001 ;

VU la fiche de constats de l'Inspection des Installations Classées en date du 17 février 2011 établie suite à la visite d'inspection du 09 février 2011 ;

VU le rapport de proposition de l'Inspection des Installations Classées en date du 17 février 2011 ;

VU l'avis du CODERST réuni en date du 1^{er} avril 2011 ;

VU la lettre d'observations sur le projet d'arrêté de l'exploitant en date du 29 mars 2011 ;

VU le courrier de l'exploitant en date du 11 avril 2011 justifiant le classement de l'installation au regard de la rubrique 1173 de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDERANT que l'exploitant stocke sur le site des poteaux et traverses en bois traités à la créosote et aux sels métalliques depuis 2001 ;

CONSIDERANT que ce stockage constitue une installation de stockage de déchets dangereux ;

CONSIDERANT que le site relève de l'autorisation au titre de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement suite au décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées ;

CONSIDERANT qu'avant la modification de la nomenclature des installations classées l'exploitant était régulièrement déclaré, et qu'à ce titre il peut continuer à exploiter son installation de stockage de bois au bénéfice des droits acquis ;

CONSIDERANT que l'exploitant revendique dans son courrier du 29 mars 2011 être soumis à déclaration avec contrôle périodique au titre de la rubrique 1173 du fait des produits de préservation contenus dans le bois stocké sur site ;

CONSIDERANT que l'ensemble du site n'est pas clos et que les accès sont fermés par une simple chaîne ;

CONSIDERANT que certains îlots de stockage ont des dimensions importantes en longueur ce qui peut constituer un risque en cas d'incendie ;

CONSIDERANT que l'absence de pollution des sols potentiellement due à la nature du stockage du site n'a pas été démontrée ;

CONSIDERANT que l'absence de toxicité des fumées en cas d'incendie des poteaux ou traverses n'a pas été démontrée ;

CONSIDERANT qu'il n'existe pas de dispositif de récupération des eaux sur le site ;

CONSIDERANT de ce fait que les conditions d'exploitation du site ne sont pas pleinement satisfaisantes ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article R.512-3 du code de l'environnement, le préfet peut prescrire les mesures propres à sauvegarder les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance du pétitionnaire ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Yonne,

A R R E T E

Article 1^{er} : Objet

La société ANCOR, dont le siège social est situé au 1414 Route de Soulac, « Le Pont Bernet » à LE PIAN MEDOC (33290), est tenue de respecter, dans le cadre de l'exploitation de son

établissement situé sur la commune de SAINT-FLORENTIN, les prescriptions fixées aux articles suivants du présent arrêté, à compter de sa notification.

Article 2 :

Les installations classées exploitées sur le site susvisé sont les suivantes :

Désignation des installations	Rubriques concernées par la nomenclature IC	Capacité de l'installation	Régime
Installation de stockage de déchets dangereux, autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et celles relevant des dispositions de l'article L. 541-30-1 du code de l'environnement	2760	-	Autorisation
Stockage et emploi de substances Dangereuses pour l'environnement -B-, toxiques pour les organismes aquatiques. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 100 tonnes mais inférieure à 200 tonnes	1173	< 200 tonnes	Déclaration avec contrôle périodique

Article 3 :

Sous un mois, le site sur lequel est exploitée l'installation de stockage de bois et traverses est clôturé sur son ensemble. Les moyens de fermeture des accès au site présentent le même degré de protection que la clôture.

Article 4 :

L'activité d'entreposage des poteaux et traverses en bois traités est organisée en îlots de dimensions maximales suivantes : 7 mètres de largeur, 10 mètres de longueur et 3 mètres de hauteur.

Les îlots sont séparés entre eux par des voies accessibles aux engins de secours d'une largeur minimale de 15 mètres. Ces voies sont régulièrement débroussaillées.

Les îlots sont implantés à une distance minimale de 5 mètres des clôtures.

Ces dispositions sont mises en place sous un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 :

L'exploitant est tenu sous un mois de démontrer qu'en cas d'incendie, les distances imposées à l'article 4 du présent arrêté sont suffisantes pour qu'il n'y ait pas d'effets thermiques à l'extérieur du site (évaluation d'un incendie sur un îlot, éventuelle transmission d'incendie d'un îlot à un autre, évaluation d'un incendie généralisé).

Dans le cas contraire, l'exploitant met en œuvre des mesures compensatoires pour contenir les effets d'un incendie dans les limites de propriété.

Article 6 :

L'exploitant remet sous trois mois une évaluation des effets toxiques potentiellement générés lors d'un incendie sur le stockage de bois traité. Cette évaluation détaille la nature des éléments libérés au cours d'un incendie, leur toxicité et la gravité associée en fonction des tiers impactés. Les mesures de maîtrise des risques à mettre en place le cas échéant y sont également définies puis mises en place sous six mois.

Article 7 :

L'exploitant est tenu sous six mois de faire réaliser par une société spécialisée dont le choix est préalablement soumis à l'accord de l'inspection des installations classées, un diagnostic de la pollution des sols et des eaux par son installation visée dans le présent arrêté.

Cette étude conduite selon une méthodologie définie en accord avec l'inspection des installations classées permet a minima :

- d'identifier les pollutions potentielles des sols, des eaux de surface et des eaux souterraines du site,
- de réaliser un constat de l'impact sur l'environnement des activités exercées sur le site depuis sa création,
- de recueillir les informations permettant d'évaluer les risques présents,
- de proposer la mise en œuvre d'une surveillance piézométrique du site,
- de proposer des objectifs de réhabilitation et les travaux associés.

Article 8 :

L'exploitant est tenu de réaliser sous six mois une étude technico-économique relative à la gestion des eaux sur le site. Cette étude devra définir les moyens d'extinction nécessaires et proposer de manière justifiée les moyens à mettre en place pour confiner les eaux d'extinction d'incendie et le cas échéant les eaux pluviales susceptibles d'être polluées par lixiviation des produits contenus dans le bois.

Les aménagements proposés par cette étude devront ensuite être mis en place sous un délai de un an après remise de l'étude.

Article 9: Délai et voies de recours

Le destinataire du présent arrêté peut saisir le tribunal administratif sis 22, rue d'Assas à Dijon d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'intérieur de ce délai, il peut également saisir le préfet d'un recours gracieux, ou le ministre de l'écologie et du développement durable d'un recours hiérarchique qui n'interrompt en aucune façon le délai de recours contentieux (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet).

Article 10: Publication

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Saint-Florentin et tenue à disposition du public. Un extrait de cet arrêté sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie par les soins du maire. Un avis rappelant la délivrance du présent arrêté et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitant de l'établissement peuvent être consultées sera publié

par les soins du Préfet, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

Article 11 – Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Yonne et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur de la Société ANCOR et dont une copie sera adressée à :

- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- M. le maire de SAINT-FLORENTIN,
- M. le chef de l'unité territoriale de l'Yonne de la DREAL,
- Au délégué territorial de l'Agence Régionale de Santé,
- au Directeur Départemental des Territoires,
- au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Yonne,
- au chef du service de la sécurité intérieure,
- à M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Yonne,

Fait à Auxerre, le 25 MAI 2011

Pour le Préfet,
Le sous-préfet,
Secrétaire Général,



Patrick BOUCHARDON

